



Commune de NONANCOURT  
EURE

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT PERMIS DE VOIRIE,  
PERMIS DE VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

---

**N° M-2023-01-014**

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

**Vu** la demande, en date du 02/02/2023, par laquelle la société **COLAS France**, représentée par Mr **LEVIER Quentin**, sollicite une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sis **Rue Ferdinand Renard et Avenue des Arts– 27320 NONANCOURT** ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des communes ;

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques ;

**Vu** le Code de voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté initial N° M-2023-01-001 délivré en date du 05/01/2023

**ARRÊTE**

**Article 1 – AUTORISATIONS**

Le bénéficiaire, « la société **COLAS France** », est autorisé à occuper, temporairement, le domaine public,

- **Rue Ferdinand Renard et Avenue des Arts pour une durée d'une journée le 06/02/2023**

**Le bénéficiaire est autorisé à faire stationner uniquement ses engins de chantier, bennes à gravats ou tout matériel indispensable aux travaux au droit du chantier.**

**Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Revêtement définitif de la voirie ainsi que celui des places de stationnement dans la rue ;
- Finitions revêtement trottoir ;
- Stationnement interdit au droit des travaux.

### **Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Mise en place d'une signalisation, en amont et en aval du chantier qui prévient de la présence d'ouvriers ;
- Mise en place d'une signalisation, en amont et en aval du chantier, qui interdit le dépassement de véhicule et le stationnement au droit du chantier ;
- **CIRCULATION STRICTEMENT INTERDITE LE 06/02/2023**

### **Article 4 – IMPLANTATION**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **1 jours**. **L'ouverture de chantier est fixée au 06/02/2023** comme précisé dans la demande.

### **Article 5 – RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jours** à compter du **06/02/2023**.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant travaux, à sa seule charge. A défaut, toute remise en état par la commune sera facturée par un titre émanant du Trésor Public.**

### **Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 9 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 10 – AMPLIATION**

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- Madame MICHARDIÈRE la Chargée d'Opération pour le Logement Familial de l'Eure ;
- La Société COLAS France Val de Reuil

Fait à NONANCOURT, le 02/02/2023

Le Maire,  
Jean-Loup JUSTEAU

